

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2023

Affaire suivie par : Garlonn LE BRIS
Tél : 03 51 37 62 44
Mél : garlonn.le-bris@developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de la concertation préalable du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières

1 – Rappel des modalités de concertation

La concertation préalable du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) s'est déroulée du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} octobre 2023, conformément à la déclaration d'intention datant de juin 2022.

Le présent bilan est réalisé et rendu public conformément à l'article R.121-21 du Code de l'Environnement. Il est élaboré selon les modalités décrites dans son article L.121-16-1-IV-alinéa 1: « *un bilan de la concertation préalable est établi et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable* ».

Les participants ont déposé leurs remarques sur l'outil Lime Survey disponible sur la page du Schéma Régional des Carrières du site internet de la DREAL Grand Est. Les différents avis sont consultables sur cette même page : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

La concertation préalable du public intervient en phase amont du processus de passage du projet au stade d'avant-projet n°1. En parallèle, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les structures porteuses de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont consultées.

La DREAL a également retenu d'engager des consultations facultatives auprès des entités suivantes au titre de leurs compétences en matière de biodiversité, de préservation de la ressource en eau, de construction, etc. :

- La Cellule Économique Régionale de la Construction (CERC),
- Le Conseil Régional,
- Le Comité Régional Biodiversité (CRB),

- Les Agences de l'eau au titre de la compatibilité du SRC avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Commissions Locales de l'Eau (CLE des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur.

Leurs avis ainsi que la synthèse associée seront publiés sur le site internet de la DREAL courant novembre 2023.

2 - Synthèse des observations formulées dans le cadre de la concertation préalable du public

La concertation a fait émerger 31 observations sur les préoccupations du public qui peuvent se résumer par les points suivants :

- Ajouter une zone sensible dite « la Moselle Sauvage » sur le tronçon Épinal – Nancy. Et, dans une moindre mesure le secteur Meurthe Amont de Lunéville à Saint-Die ;
- Intégrer la nomenclature relative aux « protections fortes » au titre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées dans l'état des lieux ;
- Interdire les nouvelles autorisations de carrière et soumettre toute modification à l'avis du maire ;
- Prendre en compte une impérative évolution réglementaire d'économie de la ressource naturelle dans la prospective des besoins et notamment augmenter la part du réemploi pour y répondre ;
- Interdire toute création de carrière dans les périmètres de captages d'eau potable et restreindre les autorisations au droit de forêts anciennes qui jouent un rôle quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau ;
- Interdire la création de carrière lorsqu'il y a une autre exploitation dans un périmètre proche (10 km) ;
- Prévenir le mitage du territoire provoqué par de multiples petits sites de faible capacité de production notamment dans les zones à forte densité de carrières ;
- Préserver la valeur et la qualité des paysages emblématiques de la région notamment les zones de montagne et les panoramas ;
- Éviter les implantations de carrières dans les secteurs de richesse et de continuité écologique reconnues, en particulier les milieux humides et les zones sensibles à enjeux environnementaux ;
- Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre (GES) : transports de proximité, véhicules électriques, etc. ;
- Ajouter des espaces en protection stricte : Arrêtés de Protection de Biotope, Arrêtés de Protection d'Habitat Naturel, Espaces Naturels Sensibles, Zone de protection statique du Grand Hamster, réserve biologique, Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, Réserves Naturelles ;
- Améliorer les études d'impact et la mise en œuvre des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ;
- Assurer la compatibilité du SRC avec la Stratégie Régionale Biodiversité ;
- Introduire une obligation de concertation avec les EPCI, associations lors de l'élaboration des projets ;
- Assurer la préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines et des zones humides ;
- Contrôler les déclarations GEREPE souvent erronées ;
- Combattre le défaut d'actualisation des autorisations d'exploitation qui devraient pouvoir évoluer au fil de la réglementation ;
- Refaire les études relatives à l'élaboration du SRC qui datent de plus de 2 ans.

3 – Analyse des observations formulées

3.1 Observations à étudier avant le passage à l'avant-projet n°1

La suite donnée aux observations suivantes sera étudiée à la lumière de l'ensemble des retours de cette 1^{ère} phase de consultations.

- Les zones sensibles ont été en partie choisies à partir des zones sensibles déjà identifiées dans les Schémas Départementaux des Carrières puis complétées, ce qui explique que la totalité des côtes de Moselle ne soit pas prise en compte. La prolongation de la zone sensible « Côtes de Meuse, de Moselle et de Toul » sur le tronçon Nancy-Epinal sera étudiée.
- Le SRC peut rappeler, à toute fin utile, la définition des zones dites de « protection forte » au titre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées dans l'état des lieux environnemental. Pour leur prise en compte, la classification du SRC reprend strictement ces enjeux.
- La classification des enjeux environnementaux a fait l'objet d'une coconstruction entre services de l'état, organisations professionnelles et acteurs compétents en matière d'environnement à travers des réunions et groupes de travail. Elle a été validée en comité de pilotage régional le 5 février 2021. Un consensus, un équilibre a été trouvé après de denses échanges. La pertinence de modifier la classification des enjeux environnementaux s'étudiera au regard des différentes contributions reçues (ensemble des retours de cette première phase de consultation), et toujours dans l'ambition de maintenir cet équilibre obtenu par un collectif représentatif.

Pour information, l'ensemble des enjeux environnementaux recensés dans la classification actuelle du SRC couvre près de 87% de la surface régionale. En complément, doivent être pris en compte les enjeux environnementaux identifiés à travers l'étude d'impact tels que des habitats, zones humides ou espèces protégées ou d'intérêt... n'appartenant pas à des périmètres d'ores et déjà connus et cartographiés. Aussi une interdiction stricte d'implantation de carrière sur ces enjeux environnementaux sans distinction remettrait en question l'accès à la ressource et l'approvisionnement durable en granulats, minéraux pour l'industrie et roches ornementales à l'échelle régionale et au-delà pour les ressources rares.

A noter que la totalité des enjeux environnementaux est traitée dans les études d'impact des demandes d'autorisation environnementale. Celles-ci doivent démontrer la non remise en question des objectifs poursuivis dans les zones réglementées et de l'état de conservation des espèces protégées. La DREAL, à travers ses services compétents et à l'appui des consultations prévues au Code de l'Environnement dont l'avis des collectivités, analyse les impacts des projets ainsi que les mesures ERC projetées. De plus, toute autorisation de carrière est soumise à enquête publique.

Dans ce cadre, le projet de SRC peut encourager à davantage d'échanges entre pétitionnaires et collectivités/associations, notamment en phase amont du projet, dans le cadre de modifications du projet mais également pour le choix de la remise en état. Il encourage déjà à ces échanges lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

3.2 Observations qui sont d'ores et déjà prises en compte dans le SRC (ou par la réglementation en vigueur) ou qui ne sont pas de la portée du SRC

- **Sur les enjeux environnementaux**

- La préservation de la ressource en eau est un enjeu actuel majeur que les projets de carrière se doivent de prendre en compte. Pour préserver cet enjeu majeur, les carrières sont encadrées par la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). A ce titre, par exemple, on peut citer :
 - o les rejets des carrières dans le milieu naturel qui font l'objet d'analyses,
 - o des campagnes de surveillance des niveaux des nappes qui sont réalisées,
 - o les installations de traitement qui ont l'obligation de recycler les eaux de process.

Cette réglementation est renforcée par le SRC qui se doit d'être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Pour rappel, la consultation facultative des SDAGE et SAGE applicables en Grand Est a été engagée en parallèle de la consultation des EPCI et de cette concertation préalable du public. Leurs retours sont activement étudiés

- La préservation des paysages est largement traitée dans l'orientation 2.2 du SRC. Le Schéma est un document opérationnel à l'échelle régionale et ne peut tenir compte de toutes les spécificités locales qui bénéficient d'autres outils pour être prise en compte à une échelle plus fine. De plus, les services instructeurs s'attachent toujours à étudier ces spécificités lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale.
- L'ambition de réduction des émissions de GES est intégrée dans les orientations 1.4 et 1.5 du SRC. Ces émissions sont également réglementées et évaluées dans les demandes d'autorisation environnementale. Le SRC encourage le transport de proximité et les initiatives prises pour un transport moins émetteur en GES. Ce principe de proximité sera appuyé par la prise en compte du SRC dans les documents d'urbanisme, en relation avec le maintien de l'accès à une ressource locale lorsqu'elle existe.
- La Stratégie Régionale Biodiversité vise à préserver la diversité des espèces et la fonctionnalité de leurs habitats. L'activité de carrière n'est pas incompatible avec cette préservation, on rappelle par exemple que des ZNIEFF ont été créées par d'anciennes carrières. Le projet de SRC comporte des orientations 2.3 et 2.6 pour encourager le développement de la biodiversité, pendant et après l'exploitation des carrières.

- **Sur l'instruction des dossiers et le contrôle**

- Le SRC ne peut interdire des projets de carrière sur l'argument de la proximité d'une autre exploitation. En effet l'extraction est avant tout contrainte par la géologie (qualité et exploitabilité du gisement), la disponibilité du foncier, l'accessibilité à la ressource et la priorisation de secteurs sur lesquels les enjeux environnementaux sont les plus faibles. Le SRC recommande par ordre de priorité de renouveler, étendre les exploitations puis de créer de nouvelles carrières pour pourvoir nos besoins. A nouveau, la prospective du SRC démontre sans aucune ambiguïté (Tome 3) la

nécessité d'anticiper l'ouverture de nouvelles carrières afin de couvrir les besoins d'ici 2034, tout en étant ambitieux sur le réemploi et le recyclage.

- Pour ce qui est de l'effet de mitage, des dispositions particulières sont prises dans l'orientation 2.2 du SRC et vont au-delà de la réglementation actuelle.
- Le bon renseignement des données de production sur GEREPE est de la compétence de l'inspection des installations classées. Il s'agit d'un axe d'amélioration des connaissances pris en compte dans l'objectif 3 du SRC.
- **Sur les productions, les consommations et le scénario d'approvisionnement retenu**
 - Le SRC a pour but de planifier l'exploitation de la ressource naturelle en se basant sur une étude des besoins qui soit en cohérence avec les évolutions actuelles et les objectifs liés à l'économie circulaire. Pour cela il prend en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et son annexe, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Les ambitions du scénario d'approvisionnement du SRC dépassent les objectifs du SRADDET. Le scénario retenu prévoit une augmentation de 2 millions de tonnes de réemploi sur site combinée à une augmentation de 1,2 millions de tonnes de recyclage à horizon 2024. Si ces ambitions venaient à être dépassées par l'évolution des pratiques ou de la réglementation, le SRC prendra en compte ce changement dans le cadre de l'observatoire annuel de suivi ainsi que dans son bilan à 6 ans.
 - L'étude prospective des besoins a montré que les évolutions liées à la transition écologique et énergétique n'avaient pas d'effet significatif sur la diminution des consommations en matières premières. Si une évolution quantifiée venait à être notifiée ces prochaines années, le SRC pourrait également la prendre en compte dans son bilan à 6 ans.

L'orientation 1.3 du SRC est spécifiquement dédiée à l'amélioration et au développement des pratiques relatives à l'économie circulaire.

4 - Rappels sur l'élaboration et la portée du SRC

Certaines observations trouvent leur réponse dans les rappels suivants :

- Le SRC est un outil de planification qui n'a pas pour vocation de rappeler toute la réglementation existante (ICPE, Code de l'Urbanisme etc.). Ses objectifs résident dans l'adéquation entre l'approvisionnement des territoires en matériaux indispensables à nos activités et la préservation du patrimoine environnemental.
- La construction du Schéma Régional des Carrières est telle que l'on ne peut pas refaire les études menées en 2020. La mise à jour des données économiques nécessite des enquêtes de filières et des études économiques demandant généralement une année de collecte et d'analyse. Ces délais ne sont pas compatibles avec l'objectif de finaliser un schéma régional des carrières dans les meilleurs délais (objectif de la loi ALUR : 2021). Les données utilisées ne remettent pas en question l'équilibre recherché sur une planification à l'échelle régionale.

- Le projet de Schéma Régional des Carrières ne peut remettre en question des autorisations préfectorales antérieures à son approbation. De même que le SRC n'est pas l'outil pour régler des différends à l'échelle locale. Ce sont les services de l'inspection des installations classées départementaux (unités départementales) qui assurent le suivi et le contrôle des installations classées dont les carrières.
- Les thèmes suivants sont très largement portés et encadrés par la réglementation ICPE et font l'objet de volets précis dans les demandes d'autorisation environnementale :
 - La protection des riverains (bruit, poussières, vibrations, transport...),
 - Les effets cumulés des ICPE (dans les évaluations environnementales),
 - Les effets sur les eaux souterraines,
 - Les mesures ERC obligatoires.

Chaque projet de carrière fait l'objet d'un processus d'instruction qui se veut intégrateur. Une enquête publique est systématique lors de ce processus.

- Le Schéma Régional des Carrières est coconstruit depuis 2016 à travers une centaine de groupes et réunions de travail qui réunissent des représentants des services de l'État ou assimilés, des représentants des professionnels et des organismes compétents en matière d'environnement.

Pour conclure cette synthèse des observations recueillies dans le cadre de cette première phase de concertation préalable du public, il apparaît utile de rappeler les prochaines étapes de consultation à venir. Le projet de SRC passera au stade d'avant-projet n°1 d'ici la fin de l'année 2023. Son élaboration est accompagnée d'un rapport d'évaluation environnementale en cours de finalisation. L'objectif d'approbation du Schéma Régional des Carrières est l'automne 2024. Avant d'atteindre cette étape ultime, l'avant-projet n°1 fera l'objet cet hiver des consultations obligatoires et de l'avis de l'autorité environnementale nationale (*Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable* IGEDD). Sur la base de ces contributions, un avant-projet n°2 sera élaboré et fera l'objet d'une dernière étape de consultation du public. Le rétroplanning reste disponible sur la page internet de la DREAL Grand Est au lien suivant : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

Le Directeur régional adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON